

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de VINEZAC
Mairie
1 place Denis Tendil
07110 Vinezac

N° arrêté : 2026/ 69

Dossier n° :	DP 007 343 26 0 0016
Dépôt le :	05/05/2026
Demandeur :	DE MOERLOOSE Marie-Bénédicte
Pour :	Rénovation complète de la maison, aménagement d'un accès côté Nord et installation photovoltaïque
Adresse du terrain :	165 Route du Saut à VINEZAC (07110)
Affiché le :	
Transmis au contrôle de légalité le :	02/06/2026.
Notifié le :	02/06/2026.
Affichage du dépôt le :	05/05/2026.

**ARRETE D'OPPOSITION
à une Déclaration Préalable Constructions (DPC)
au nom de la commune**

Le Maire,

Vu la Déclaration Préalable Constructions (DPC), déposée le 05/05/2026, par DE MOERLOOSE Marie-Bénédicte, demeurant 1605 Route de Sanilhac 07110 Montréal, enregistrée sous le numéro DP 007 343 26 0 0016 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : Rénovation complète de la maison, aménagement d'un accès côté Nord et installation photovoltaïque ;
- sur un terrain situé : 165 Route du Saut à VINEZAC (07110) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 07/03/2019 ;

Considérant que l'article R 421-14 du code de l'urbanisme dispose que sont soumis à permis de construire « les travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination entre les différentes destinations et sous-destinations définies aux articles R 151-27 et R 151-28 » ;

Considérant que le projet consiste en un changement de destination qui s'accompagne de modifications des structures porteuses et des façades du bâtiment et qu'il aurait dû faire l'objet d'une demande de permis de construire ;

Considérant le caractère incomplet du dossier en raison de l'absence ou de l'insuffisance des pièces suivantes :

- Formulaire DPC 16702. Cerfa : tableau des surfaces complété en cohérence avec le projet (surface de plancher existante selon les destinations, surface de plancher supprimée et créée par changement de destination), teinte précise des fenêtres et volets, matériaux et teintes des fenêtres de toit et modalités de pose ;
- DPC2. Plan de masse du terrain et des constructions (art R431-36b du code de l'urbanisme) : modalités d'aménagement de l'accès (dimensions et revêtement) ;

Considérant que le caractère incomplet de la demande ne permet pas de vérifier la conformité du projet au regard de toutes les dispositions réglementaires en vigueur ;

ARRÊTE

Article unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à VINEZAC, le 02/06/26.

Le Maire,
André LAURENT



L'Adjoint délégué, Yvanne Ledet.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat dans le délai d'un mois (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).